

ÉVOLUTION DE VOTRE RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE DE RETRAITE COLLECTIVE RSRC

DANS LE CADRE DE LA LOI PACTE

LIVRET SALARIÉ



RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE
BANQUE POPULAIRE

Ce guide n'a pas de valeur contractuelle mais a pour objectif de vous permettre de mieux comprendre votre régime de retraite supplémentaire.

Attention : seule la Notice d'Information de l'assureur, remise par votre employeur, fait foi quant à vos droits et obligations au titre du présent régime de retraite.

COMMENT FONCTIONNE VOTRE RÉGIME ?

VOTRE RÉGIME RETRAITE

1

PENDANT VOTRE ACTIVITÉ SALARIÉE

Depuis la mise en place de votre régime de retraite supplémentaire RSRC, vous bénéficiez d'un compte individuel **+** alimenté par **des cotisations obligatoires** versées par votre employeur.

Depuis la transformation de votre régime, au 1er octobre 2020, avec les dispositions de la Loi PACTE, vous pouvez désormais **devenir acteur de votre retraite** et enrichir votre compte individuel de versements volontaires **+** ou y transférer les soldes de vos autres comptes Plan Épargne Retraite.

Chaque versement volontaire ou transfert, après déduction des éventuels frais, est converti en points selon une valeur d'acquisition **+**, qui est fonction de votre âge à la date du versement.

2

AU MOMENT DE VOTRE DÉPART À LA RETRAITE

La totalité des points acquis ou transférés dans votre compte individuel de retraite ouvrent droit :

- pour les **versements volontaires et sommes provenant de l'épargne salariale** : à un versement sous forme de rente viagère, de capital unique, ou un mixte des deux options ;
- pour les **cotisations obligatoires** à un versement sous forme de rente viagère.

Le montant annuel brut de votre rente est déterminé en fonction de la valeur de service **+** du point au jour du versement.

3

UNE FOIS À LA RETRAITE

Votre rente pourra être revalorisée chaque année en fonction de l'évolution de la valeur de service.



LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE RSBP

Cette instance se réunit régulièrement et garantit le bon fonctionnement du régime.

Elle étudie l'évolution du régime en fonction des changements réglementaires, du contexte économique, de la situation technique et financière du régime.

Elle fixe les valeurs de points à appliquer sur la base des indicateurs de pilotage du régime, ses recommandations sont élaborées selon une méthodologie très précise, déterminée dans le contrat RSRC.

COMMENT EST ALIMENTÉ VOTRE COMPTE INDIVIDUEL ?

LES COTISATIONS OBLIGATOIRES

Elles sont versées **mensuellement ou trimestriellement** par votre employeur. Elles figurent sur votre bulletin de salaire et sont calculées sur la base du taux de cotisation défini par le contrat.

LES VERSEMENTS VOLONTAIRES

Vous pouvez effectuer des versements volontaires d'un montant minimum de :

420 €
pour des versements
libres/ponctuels

ou

35 € / mois
105 € / trimestre
210 € / semestre
pour des prélèvements
réguliers (selon la périodicité
que vous souhaitez).

En effectuant des versements volontaires, vous disposez d'un cadre fiscal avantageux soit lors de votre versement soit lors de votre départ à la retraite, en fonction de votre choix de déductibilité fiscale.

L'ÉPARGNE SALARIALE

Si votre employeur a signé un accord instaurant un Compte Épargne Temps (CET), vous pourrez, dans une certaine limite et selon les modalités définies dans cet accord, verser sur votre compte individuel de retraite, la valeur financière correspondant au temps crédité sur votre CET et selon les modalités définies dans cet accord.

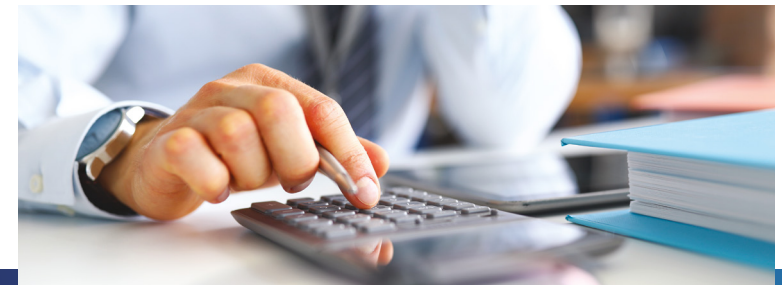
À défaut d'accord, vous avez **la possibilité de verser du temps monétisé** dans la limite de 10 jours par an.

Ces modalités de versement sont à voir avec votre département / service des ressources humaines.

LE TRANSFERT ENTRANT

Si vous détenez déjà un compte individuel dans un Plan d'Épargne Retraite souscrit auprès d'un autre organisme, vous pouvez transférer sur votre compte RSRC l'ensemble de vos droits acquis.

La demande de transfert doit être réalisée auprès de l'organisme d'origine et sera prise en compte dans un délai de 2 mois par notre organisme.



L'ESSENTIEL DE LA FISCALITÉ DU PER 1/2

		VERSEMENTS VOLONTAIRES (L. 224-2, 1°)**	
		COTISATIONS OBLIGATOIRES (L. 224-2, 3°)**	
FISCALITÉ	ENVELOPPE ET TRAITEMENT FISCAL/SOCIAL À L'ENTRÉE	À L'ENTRÉE	
FISCALITÉ	TRAITEMENT FISCAL/SOCIAL CIBLE EN SORTIE À L'ÉCHÉANCE	SORTIE EN RENTE	CHOIX DU SALARIÉ AU VERSEMENT : DÉDUCTIBLE
			CHOIX DU SALARIÉ AU VERSEMENT : NON DÉDUCTIBLE
			Déductibles du revenu imposable
			Non déduits
		Versements obligatoires de l'employeur et des salariés	
		Déductibles du revenu imposable (dans la limite de 8% de la Rémunération Annuelle Brute plafonnée à 8 PASS)*	(dans la limite du montant le plus élevé entre 10% des revenus professionnels imposables plafonnés à 8 PASS ou 10% du PASS)
		PS 9,7%* (CSG/CRDS sur la part patronale)	
		Exonérés de charges sociales (dans la limite de 5% de la Rémunération Annuelle Brute plafonnée à 5 PASS)	
		*CSG + CRDS : pour les cotisations patronales	
		F RVTG ⁽¹⁾ (abatt. 10%)	F RVTG ⁽¹⁾ (abatt. 10%)
		PS 10,1%*	PS 17,2% sur la fraction de la rente correspondant à celle imposée au titre du barème RVTO ⁽²⁾
		*CSG + CRDS + CASA + cotisation maladie. Application des taux réduits de CSG le cas échéant.	PS 17,2% sur la fraction de la rente correspondant à celle imposée au titre du barème RVTO ⁽²⁾
		Sur la part correspondant aux cotisations versées :	Sur la part correspondant aux cotisations versées :
		F Barème IR (sans abatt. 10%)	F Barème IR (sans abatt.10%)
		Sur les produits : PFU	Sur les produits : PFU
		F 12,8% ou barème IR	F 12,8% ou barème IR
		PS 17,2%	PS 17,2%
		Sur la part correspondant aux cotisations versées :	Sur la part correspondant aux cotisations versées :
		F Barème IR (sans abatt.10%)	F Exonération
		Sur les produits : PFU	Sur les produits : PFU
		F 12,8% ou barème IR	F 12,8% ou barème IR
		PS 17,2%	PS 17,2%

F Fiscalité

PS Prélèvements sociaux

IR : Impôt sur le revenu

PFU : Prélèvement Forfaitaire Unique

* Cette limite est minorée par l'abondement de l'employeur versé sur un PER collectif ainsi que par le versement de jours de repos ou de transfert de jours de CET dans la limite de 10 jours par an.

** Code Monétaire et Financier.

(1) Rentes viagères à titre gratuit (RVTG) : Imposition au barème de l'IR après abattement de 10% dans la limite de 3 850 euros.

(2) Rentes viagères à titre onéreux (RVTO) : Imposition au barème de l'IR après un abattement variable en fonction de l'âge (fraction imposable égale à 70 % avant 50 ans, 50 % entre 50 et 59 ans, 40 % entre 60 et 69 ans et 30 % après 69 ans).

L'ESSENTIEL DE LA FISCALITÉ

DU PER 2/2

		COTISATIONS OBLIGATOIRES (L. 224-2, 3°)*	VERSEMENTS VOLONTAIRES (L. 224-2, 1°)*	
TRAITEMENT FISCAL/SOCIAL CIBLE EN CAS DE SORTIE ANTICIPÉE	ACHAT DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE		CHOIX DU SALARIÉ AU VERSEMENT : DÉDUCTIBLE	CHOIX DU SALARIÉ AU VERSEMENT : NON DÉDUCTIBLE
	Motif de rachat non autorisé (L.224-4)*		Sur la part correspondant aux cotisations versées : F Barème IR (sans abatt.10%) Sur les produits : PFU F 12,8% ou barème IR PS 17,2%	Sur la part correspondant aux cotisations versées : F Exonération Sur les produits : PFU F 12,8% ou barème IR PS 17,2%
	ACCIDENT DE LA VIE ⁽¹⁾	Sur la part correspondant aux cotisations versées : F Exonération Sur les produits : F Exonération PS 17,2%	Sur la part correspondant aux cotisations versées : F Exonération Sur les produits : PFU F Exonération PS 17,2%	Sur la part correspondant aux cotisations versées : F Exonération Sur les produits : PFU F Exonération PS 17,2%

F Fiscalité

PS Prélèvements sociaux

IR : Impôt sur le revenu

PFU : Prélèvement Forfaitaire Unique

(1) RSRC - 16.I Faculté de rachat :

- expiration de vos droits aux allocations chômage,
- cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire,
- invalidité de deuxième ou troisième catégories (de l'adhérent, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité),
- décès du conjoint ou du partenaire lié par un Pacte civil de solidarité,
- situation de surendettement.

* Code Monétaire et Financier.



COMMENT FAIRE UN VERSEMENT VOLONTAIRE ? 1/3

Chaque année une enveloppe fiscale est déterminée, elle correspond à : 10 % des revenus d'activité de l'année précédente (N-1), après abattement des frais professionnels de 10 % et dans la limite d'un plafond équivalent à 8 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS), diminuée des cotisations obligatoires des autres dispositifs de retraite (notamment Prefon), des jours de congés/CET et de l'abondement PERCO le cas échéant.

I JE VÉRIFIE MON ENVELOPPE DISPONIBLE

Le montant maximum (disponible fiscal) que vous pouvez déduire de votre revenu fiscal figure sur votre dernier avis d'impôt sur le revenu.

AVIS D'IMPÔT 2020		Impôt sur les revenus de 2019	
PLAFOND EPARGNE RETRAITE Le plafond disponible pour la déduction des Cotisations d'épargne retraite versées en 2020, pour la Déclaration des revenus à souscrire en 2021 est de :			
	Vous	Conjoint	
Plafond total de 2018.....	18 263	12 672	
Plafond non utilisé pour les revenus de 2017.....	4 316	3 107	
Plafond non utilisé pour les revenus de 2018.....	+ 4 873	+ 3 218	
Plafond non utilisé pour les revenus de 2019.....	+ 5 780	+ 3 328	
Plafond calculé sur les revenus de 2019.....	+ 6 397	+ 3 507	
Plafond pour les cotisations versées en 2020.....	= 21 366	= 13 160	

- I

Montant que vous pouvez investir sur votre compte  pour maximiser vos économies d'impôts.
- 2

Si vous êtes soumis à l'imposition commune vous pouvez bénéficier sous certaines conditions, du plafond disponible de votre conjoint ou Pacs.
- 3

Les plafonds de déduction fiscale non utilisés au titre des 3 années antérieures sont reportés.

Les versements effectués à titre obligatoire par l'employeur et/ou le salarié ainsi que, le cas échéant, l'abondement reçu dans un PERCO sont déjà déduits du montant de l'enveloppe communiquée par l'administration fiscale, dans la mesure où ces montants ont été déclarés en case QS ou QT de la déclaration de revenus.

Vos versements éventuels de l'année, à la PREFON ou sur un autre régime de retraite à cotisations définies sont à déduire de ce montant.

Selon le montant de l'enveloppe, vous pourrez choisir l'option fiscale de votre versement.

COMMENT FAIRE UN VERSEMENT VOLONTAIRE ? 2/3

2

SI JE SOUHAITE CALCULER L'EFFICACITÉ DE MON VERSEMENT

➤ Déterminez votre quotient familial :

$$\left(\frac{\text{Revenu net imposable}}{\text{Nombre de parts fiscales}} \right)$$

➤ Obtenez votre taux marginal d'imposition.

Si votre quotient familial s'élève à 50 000 €, votre TMI est de 30%.

➤ Lisez votre économie d'impôt et votre rendement immédiat.

EXEMPLE

Économie d'impôts pour un versement individuel de 1 000 €

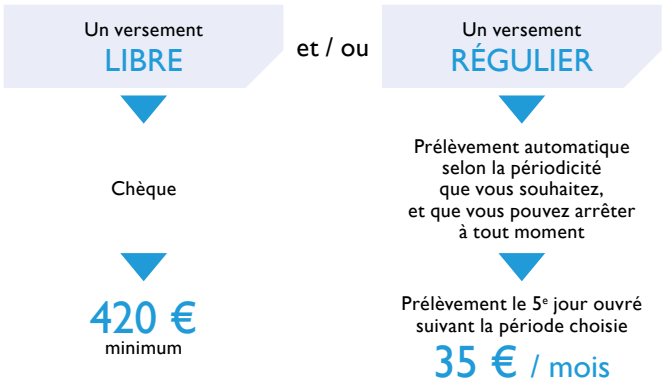
Quotient familial*	Taux marginal	Économie d'impôts	Versement net pour obtenir 1 000 € d'épargne	Efficacité
Jusqu'à 9 964 €	0 %	0 €	1 000 €	0 %
De 9 965 € à 27 519 €	14 %	140 €	860 €	16 %
De 27 520 € à 73 779 €	30 %	300 €	700 €	42 %
De 73 780 € à 156 244 €	41 %	410 €	590 €	69 %
Plus de 156 245 €	45 %	450 €	550 €	82 %

VERSEMENT VOLONTAIRE

3

JE CHOISIS MES OPTIONS DE VERSEMENT

Il n'y a aucune obligation de versement, vous seul êtes à l'initiative du rythme et du montant de votre (vos) versement(s) selon vos moyens et vos besoins. Par ailleurs, verser une année ne vous contraint pas à verser ultérieurement.



Je décide de l'option fiscale de mon versement volontaire :

- Soit mon versement volontaire est **déductible** de mon revenu imposable. Je bénéficie d'un avantage fiscal sur mon revenu imposable de l'année du versement,
- Soit mon versement volontaire n'est **pas déductible** de mon revenu imposable. Je bénéficie d'un avantage fiscal au moment de la liquidation de mes droits.

Le choix de l'option est irrévocable.

Cependant si vous optez pour un prélèvement régulier vous pourrez modifier l'option pour les versements futurs.

COMMENT FAIRE UN VERSEMENT VOLONTAIRE ? 3/3

4

JE RÉALISE MA DEMANDE DE VERSEMENT VOLONTAIRE

➤ Remplir le bulletin de versement volontaire :

Le formulaire est disponible sur le site : www.bp-preventio.org

- choisir le type de versement ;
- indiquer le montant de votre (vos) versement(s) ;
- préciser l'option de déductibilité ;
- dater et signer le bulletin.

Pour réaliser un versement régulier : remplir, dater et signer le mandat de prélèvement SEPA.

➤ Constituer votre dossier :

- le bulletin de versement volontaire complété, daté et signé ;
- une copie d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- si c'est un versement ponctuel : votre règlement par chèque libellé à l'ordre de SIACI SAINT-HONORÉ.

Si c'est un versement régulier programmé : le mandat de prélèvement SEPA complété daté, signé et accompagné de votre RIB.

➤ Envoyer votre dossier complet à notre organisme qui vous adressera :

- la confirmation de l'encaissement de votre versement ;
- la transmission de votre référence unique de mandat pour un prélèvement ;

Et une fois par an :

- votre relevé de situation annuel, intégrant vos versements convertis en points et l'Imprimé Fiscal Unique de l'année indiquant les sommes à reporter sur votre déclaration de revenus.

5

JE SOUHAITE ARRÊTER, MODIFIER OU SUSPENDRE MON PRÉLÈVEMENT RÉGULIER

Faites vos modifications en remplissant le bulletin de modification de versement volontaire programmé disponible sur le site : www.bp-preventio.org

➤ Par email

gestion.rsbp@s2hgroup.com

➤ Par courrier

Gestion Retraite RSBP
SEASON,
39 Rue Mstislav Rostropovitch
75815 Paris Cedex 17

➤ Par téléphone

01 44 20 49 35

QUE SE PASSE-T-IL AU MOMENT DE VOTRE DÉPART À LA RETRAITE ?

Pour bénéficier de vos droits acquis au titre du RSRC, il faut au préalable avoir liquidé vos régimes de retraite obligatoires de base.

Pour procéder à la liquidation de votre rente, vous devez vous rapprocher de RSBP et compléter le formulaire de liquidation disponible sur le site :

www.bp-preventio.org



EN CAS DE DÉPART
À LA RETRAITE

QUELLES SONT LES MODALITES DE LIQUIDATION DE MES DROITS ?

➤ Pour les cotisations obligatoires :

- liquidation uniquement sous forme d'une rente viagère avec ou sans option de réversion.

➤ Pour vos versements volontaires :

- 100 % en capital ;
- 100 % en rente viagère avec ou sans option de réversion ;
- 20 % en capital et 80 % en rente viagère avec ou sans option de réversion.

Si le montant annuel brut de votre rente calculé sur l'ensemble de vos droits est inférieur à 960 €, vous aurez le choix de percevoir une rente ou un capital unique au titre de l'intégralité de vos droits.

COMMENT EST CALCULÉ LE MONTANT DE MA RENTE ANNUELLE BRUTE ?

Le montant de votre rente annuelle brute est calculé ainsi :

nombre de points ☐ **valeur de service du point**

Éventuellement affecté de coefficients d'anticipation/majoration précisées dans la Notice d'information disponible sur le site :

www.bp-preventio.org

QUESTIONS/RÉPONSES

QUESTIONS
RÉPONSES

QUESTIONS/RÉPONSES



PUIS-JE RÉCUPÉRER MES DROITS ACQUIS AVANT LA RETRAITE ?

Vous pouvez récupérer vos droits acquis si vous vous trouvez dans l'une des situations suivantes :

	Décès du conjoint ou du partenaire de Pacs	Invalidité 2 ^e ou 3 ^e catégorie*	Surendettement	Expiration des droits à l'assurance chômage	Liquidation judiciaire	Résidence principale
Versements volontaires	☒	☒	☒	☒	☒	☒
Épargne salariale	☒	☒	☒	☒	☒	☒
Cotisations obligatoires (patronales et salariales)	☒	☒	☒	☒	☒	☒

*Du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou partenaire lié par un PACS.

À SAVOIR

Toute demande de rachat porte sur la totalité des droits inscrits sur votre compte à la date de la demande (sauf pour le motif d'acquisition de la résidence principale, le montant racheté étant limité au montant de l'apport personnel figurant dans l'acte de vente).

Le formulaire de demande de rachat est disponible sur le site : www.bp-preventio.org

QUESTIONS/RÉPONSES

2

QUE SE PASSE-T-IL SI JE QUITTE MON ENTREPRISE AVANT LA RETRAITE ?

Si vous n'êtes plus salarié de votre entreprise, votre compte individuel n'est plus alimenté des versements (cotisations obligatoires, versements volontaires, sommes en provenance de l'épargne salariale, ou transferts entrants ...).

Vous pouvez choisir de :

- laisser votre compte individuel de retraite au sein de RSBP ;
- transférer vos droits acquis vers un contrat de même nature. Dans ce cas, nous vous invitons à adresser votre demande à RSBP.



3

QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE DÉCÈS ?

La loi Pacte n'a pas modifié les règles applicables en cas de décès.

Pour plus d'information, nous vous invitons à vous reporter à la Notice d'information disponible sur le site : www.bp-preventio.org

QUESTIONS/RÉPONSES

4

QUELLES INFORMATIONS DOIS-JE RECEVOIR ?

Pendant la phase épargne, vous recevrez
les documents suivants :

1

- **Un relevé de situation annuel** précisant le nombre de points acquis au 31 décembre de chaque année.
- **Si vous avez effectué des versements volontaires :**
une déclaration fiscale annuelle vous permettant de reporter dans votre déclaration de revenus les versements effectués, au titre de l'exercice écoulé.
- **5 ans avant la date estimée de votre départ à la retraite**, vous pouvez demander à notre organisme le montant de vos droits ainsi qu'une estimation de votre rente annuelle brute.

Pendant la phase de rente,
vous recevrez :

2

- Une déclaration fiscale annuelle vous permettant de connaître les montants déclarés par notre organisme à l'administration fiscale au titre de l'exercice écoulé.

QUESTIONS/RÉPONSES

5

EST-IL POSSIBLE DE REGROUPEL MES DIFFÉRENTS CONTRATS DE RETRAITE SUPPLEMENTAIRES ?

Si vous bénéficiez d'autres régimes de retraite de même nature et que vous souhaitez les rassembler au sein du RSRC, contactez les équipes de RSBP.

6

QUELS JUSTIFICATIFS DOIS-JE ADRESSER POUR LIQUIDER MA RETRAITE ?

Un formulaire de demande de liquidation listant l'ensemble des pièces justificatives demandées est à votre disposition sur le site :

www.bp-preventio.org

Nous vous conseillons d'initier vos démarches 4 mois avant la liquidation effective de votre retraite et vous rappelons que toute demande reçue plus de 6 mois après la liquidation définitive du régime de base n'entraînera pas de rattrapage d'arrérages.



7

COMMENT CONTACTER VOTRE GESTIONNAIRE ?

Si votre question concerne les versements volontaires, ou si vous avez effectué des versements volontaires et que vous souhaitez réaliser un rachat :

➤ Par téléphone

01 44 20 49 35

du lundi au vendredi
de 9h00 à 17h30

➤ Par email

gestion.rsbp@s2hgroup.com

➤ Par courrier

Gestion Retraite RSBP
SEASON,
39 Rue Mstislav Rostropovitch
75815 Paris Cedex 17

L'ensemble de la documentation relative à votre régime peut être consultée sur le site www.bp-preventio.org

LEXIQUE/GLOSSAIRE

COMPTE INDIVIDUEL DE RETRAITE

Chaque salarié dispose d'un compte qui lui est propre et sur lequel sont inscrits ses droits. Ces derniers lui sont définitivement acquis, même s'il quitte l'entreprise.

VALEUR D'ACQUISITION

La valeur d'acquisition d'un point de retraite est le montant exprimé en euros qui permet de calculer le nombre de points à inscrire dans le compte individuel d'un adhérent en fonction des cotisations versées pour son compte.

Cette valeur est fixée annuellement par le Conseil d'administration de RSBP.

LIQUIDATION

La liquidation consiste à faire valoir ses droits à la retraite.

RENTE VIAGÈRE

Revenu régulier versé tant que l'Assuré ou son bénéficiaire est en vie.

VALEUR DE SERVICE

La valeur de service du point de retraite est le montant exprimé en euros, qui, multiplié par le nombre de points inscrits dans le compte individuel d'un adhérent, permet de calculer la prestation annuelle brute due au titre du Régime.

VERSEMENTS VOLONTAIRES

Possibilité d'alimenter le compte individuel de retraite par des versements qui ouvrent droit selon l'option retenue à une déduction du revenu imposable selon la législation en vigueur au moment des versements.

Vous pouvez effectuer des versements volontaires sur votre compte individuel tant que vous êtes salarié au sein de votre entreprise.